

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
vendredi 19 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS
UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE
COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.36
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

1. Mme FLORES (Mexique), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio, dit que cinq ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a examiné le projet de Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et que pendant cette période les États ont pu mûrement réfléchir sur l'importance de la question. L'intérêt manifesté par les États Membres traduit la volonté de progresser vers l'adoption de normes précises et généralement admises propres à prévenir les différends qui surgissent dans la pratique. Il est néanmoins nécessaire de ne ménager aucun effort pour venir à bout des divergences de vues qui subsistent en la matière.

2. Les membres du Groupe de Rio sont résolus à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence des plénipotentiaires, ce qui exigera une ferme volonté politique et suffisamment de temps pour résoudre les questions restant à régler.

3. Vingt-deux ans après que la Commission du droit international a été chargée d'entreprendre l'étude de la question des immunités juridictionnelles des États, l'objectif visé n'est toujours pas atteint et il n'y a pas de raison d'attendre davantage. Il est indispensable de maintenir sur sa lancée le processus réamorcé cette année à la faveur d'un dialogue franc, suivi et ouvert afin de surmonter les divergences de vues. Le Groupe de Rio continuera de participer à ce processus sans idée préconçue et est disposé à appuyer toute initiative permettant d'aboutir, dans un proche avenir, à un instrument contraignant en la matière.

4. M. KAWAMURA (Japon), se référant à la notion d'État aux fins de l'immunité, appuie sans réserve la proposition formulée par le Président. En fait, de nombreuses délégations sont en faveur de la fusion des sous-alinéas portant sur les subdivisions politiques de l'État et les éléments constitutifs d'un État fédéral. En outre, s'agissant de la question concernant la partie du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 2 qui figure entre crochets, le représentant du Japon estime qu'il conviendrait d'introduire quelques limitations dans le texte en question afin de le rendre acceptable pour la majorité.

5. À propos des critères à appliquer pour déterminer si un contrat ou une transaction est de nature commerciale, le représentant du Japon dit que c'est là un domaine où il existe encore des divergences de vues, mais qu'il n'est peut-être pas raisonnable de prétendre que les États modifieront leurs pratiques afin de parvenir à une position commune. L'intervenant est fermement convaincu que l'approche adoptée par la Commission du droit international, à savoir la suppression des références à certains critères, mérite d'être sérieusement étudiée. En effet, ainsi que certaines délégations - y compris celle du Japon - l'ont mentionné, la distinction entre les critères de la nature et du but est peut-être moins importante en pratique qu'elle ne le paraît vu la longueur des débats consacrés à cette question.

/...

6. Passant à la notion d'entreprise d'Etat ou autre entité d'Etat en matière de transactions commerciales, le représentant du Japon dit qu'il importe de ne pas s'aventurer dans des domaines auxquels le paragraphe 3 du projet d'article 10 ne touche pas.

7. Pour ce qui est des contrats de travail, le représentant du Japon appuie la proposition du Président visant à supprimer les termes "étroitement liées" à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 11. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de certaines délégations qui se sont opposées à la suppression des mots en question, il est nécessaire de revenir sur les catégories de personnel auxquelles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 s'appliqueraient. De même, il faut souligner le caractère non exhaustif de la liste des catégories.

8. En ce qui concerne les mesures de contrainte contre les biens d'un Etat, le représentant du Japon fait observer que c'est là un problème difficile auquel il est nécessaire de consacrer des débats approfondis pour pouvoir aboutir à une solution généralement acceptable.

9. Abordant la question de l'existence ou de l'inexistence d'une immunité dans les cas de la violation par un Etat des normes du droit international relevant du jus cogens, le représentant du Japon appuie la proposition du Président visant à ajourner les délibérations.

10. M. WIN (Myanmar) dit que la définition de l'expression "transaction de nature commerciale" qui figure à l'alinéa c) du projet de convention revêt une extrême importance vu que, dans le cas de ce type de transaction, un Etat ne peut se prévaloir de l'immunité juridictionnelle. Les transactions commerciales pourraient comprendre les accords de prêt ainsi que les contrats commerciaux et industriels. Dans la plupart des Etats Membres, il existe une législation sur la création des entreprises publiques. Le Myanmar a promulgué en 1989 une loi en la matière, en même temps qu'il a adopté le système de l'économie de marché. Cette loi prévoit la réorganisation des entreprises publiques existantes ainsi que la création d'autres entreprises. En pratique, ces entreprises peuvent conclure diverses formes d'accords soit avec des investisseurs étrangers, soit avec des investisseurs nationaux, et les contrats varient selon les transactions commerciales. Dans ce domaine, l'Etat ne peut invoquer l'immunité juridictionnelle. La transaction commerciale ne concerne que les parties qui ont conclu le contrat.

11. Le représentant du Myanmar propose de poursuivre les délibérations sur les questions concernant l'aviation, en vue de rédiger un projet d'article portant sur le transport maritime et aérien. Il rappelle que dans les cas envisagés par le projet d'article 17 sur l'effet d'un accord d'arbitrage conclu entre un Etat et une personne physique ou morale étrangère, l'Etat ne peut pas invoquer l'immunité juridictionnelle.

12. M. TRAORE (Burkina Faso) dit que des aspects très importants de la question demeurent non résolus. Le système des immunités doit créer un équilibre qui, sans porter atteinte aux intérêts de l'Etat hôte, offre les garanties nécessaires à la quiétude et à la sécurité de la fonction diplomatique. En ce qui concerne les mécanismes juridiques adoptés à cette fin sur le plan international, le représentant du Burkina Faso concède qu'une loi type peut

offrir des qualités de souplesse et de d'applicabilité. Cependant, il est à craindre que cette souplesse ne perturbe l'uniformité nécessaire. En effet, la mise en oeuvre d'une loi type risquerait d'être influencée par la puissance des États et leur capacité à imposer certaines procédures et mesures à d'autres États. Les pays en développement n'auraient pas de certitudes quant aux garanties des dispositions envisagées à leur endroit. Une loi type ne donne pas une marge suffisante pour résoudre les nombreux conflits qui existent déjà.

13. Mme DICKSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international (A/54/10, annexe) montre qu'il existe encore de profondes divergences de vues. Le fait que, dans certains cas, la Commission du droit international n'est pas en mesure de proposer de solution et préfère ne pas se prononcer sur la question, par exemple en ce qui concerne les mesures de contrainte, prouve clairement qu'il existe des problèmes à résoudre. Les États sont encore divisés sur le critère à appliquer en ce qui concerne les questions de fond restant à régler, y compris la forme de tout instrument futur.

14. Le Royaume-Uni estime que la réglementation internationale des immunités juridictionnelles présente certains avantages, mais, à son avis, le consensus qui permettrait passer à la rédaction d'une convention sur ce sujet n'existe pas encore. Toutefois, vu que certains États souhaitent qu'un instrument juridique régleme la question des immunités juridictionnelles, la délégation britannique pense, comme divers membres du Groupe de travail, qu'une manière convenable de répondre à ce désir serait de rédiger une loi type. Il faudrait donc renvoyer une fois de plus la question à la Commission du droit international pour que celle-ci refonde son projet d'articles en une loi type sur la base des observations formulées par son Groupe de travail.

15. M. WITSCHERL (Allemagne) se réfère aux cinq questions de fond restant à régler qui ont été examinées par la Commission du droit international et le Groupe de travail de la Sixième Commission. S'agissant de la définition de la notion d'État, la délégation allemande accueille avec satisfaction la proposition de la Commission du droit international visant à ajuster la notion d'État aux fins de l'immunité à celle d'État aux fins de la responsabilité des États, en attribuant à l'État le comportement des autres entités habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique. En outre, elle estime qu'il est particulièrement important de trouver une solution appropriées à la question des éléments constitutifs des États fédéraux. Quant à la détermination du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, elle préfère que soit supprimée toute référence aux critères de la nature et du but, et par voie de conséquence l'article 2 du projet de 1999 de l'Institut de droit international sur les problèmes actuels concernant l'immunité juridictionnelle des États.

16. La délégation allemande appuie la position de la Commission du droit international concernant la rédaction d'une brève disposition sur la question des entreprises d'État. L'immunité de l'État ne devrait pas être invoquée dans les réclamations portant sur des transactions commerciales d'entreprises publiques lorsque l'entreprise en cause agit en qualité d'agent habilité d'un État ou lorsqu'un État se porte garant d'une obligation de l'entreprise en cause. Le règlement de la question également très délicate des contrats de travail gagnerait à ce l'on établisse une liste non exhaustive des personnes s'acquittant de fonctions dans l'exercice de la puissance publique, à laquelle

les tribunaux se référerait systématiquement. Enfin, la distinction générale entre les mesures de contrainte antérieures au jugement et les mesures de contrainte postérieures au jugement a son utilité.

17. Au cours du débat qui s'est déroulé au Groupe de travail de la Sixième Commission, il n'a été possible de résoudre aucune des questions restant à régler, ni de venir à bout des divergences de vues. Apparemment, le moment n'est pas encore venu de rédiger une convention sur les immunités juridictionnelles des États. Étant donné les profondes divergences de vues portant sur les critères, une loi type représenterait peut-être une formule appropriée pour sortir de l'impasse actuelle. Pendant les délibérations du Groupe de travail, presque la moitié des délégations ont appuyé ou accepté la possibilité de présenter le projet d'articles sous la forme d'une loi type. La délégation allemande espère que les futurs travaux du Groupe de travail de la Sixième Commission, lors de la cinquante-cinquième session, permettront de formuler des observations pertinentes et de renvoyer le projet, accompagné des observations, à la Commission du droit international pour qu'elle le refonde en une loi type.

18. M. JANDA (République tchèque) rappelle qu'au XXe siècle la vieille doctrine de l'immunité souveraine a fait l'objet de débats incessants et d'analyses exhaustives. Les transformations politiques et économiques qui se sont produites ont modifié la notion traditionnelle de la responsabilité des États, ce qui a révélé que la norme classique de l'immunité absolue était devenue surannée et devait être réexaminée. Toutefois, jusqu'à maintenant, la seule convention internationale de caractère général en la matière est la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972, conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. Cependant, la codification de normes pertinentes revêt une importance essentielle pour la communauté internationale, vu que les tribunaux nationaux sont saisis d'un nombre grandissant de litiges et de différends portant sur des questions d'immunité.

19. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens constitue une base valable de codification. Certaines dispositions et définitions pourront faire l'objet de réserves, mais dans son ensemble le projet de la Commission du droit international reflète les tendances actuelles à l'affaiblissement du principe de l'immunité absolue et au renforcement de celui de l'immunité restreinte. La délégation tchèque est convaincue que le projet peut servir de base principale à l'élaboration d'une convention générale. Si le Groupe de travail poursuit ses travaux et s'il dispose d'encore plus de temps, l'élaboration d'un instrument multilatéral général sur les immunités juridictionnelles ne sera pas un objectif irréalisable.

20. M. ŠTEFÁNEK (Slovaquie) estime que les résultats de la session du Groupe de travail de la Sixième Commission ne sont guère encourageants. Il existe encore beaucoup de divergences de vues, en particulier en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si un contrat ou une transaction est de nature commerciale. La délégation slovaque appuie la suggestion du Président du Groupe de travail tendant à supprimer toute référence à des critères spécifiques afin de parvenir à un accord. Cette question peut être laissée à la discrétion des tribunaux.

21. La délégation slovaque redit sa préférence pour un instrument juridique contraignant, c'est-à-dire pour une convention. L'approbation d'une convention peut grandement contribuer à l'harmonisation des lois et des pratiques nationales, lesquelles sont encore très disparates. Bien que de nombreux États aient abandonné la doctrine de l'immunité absolue, d'autres continuent de l'appliquer conformément à l'adage par in parem non habet imperium. L'absence de toute convention générale crée une grande incertitude juridique. En conséquence, la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ne devrait pas être exclue du processus continu de codification et de développement du droit international. S'agissant des dispositions à prendre, les travaux devraient se poursuivre dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, mais il faudrait prévoir un délai moins limité.

22. M. KULYK (Ukraine) pense que les délibérations du Groupe de travail ont clairement démontré l'importance que la majorité des États Membres attache à la codification des normes du droit international en matière d'immunités juridictionnelles. Il s'agit là d'une tâche qui peut avoir des conséquences pratiques d'une grande portée. L'Ukraine estime qu'il est possible de trouver une solution acceptable pour tous et que la conclusion d'un instrument international peut être considérée comme un objectif réaliste. Le Groupe de travail de la Commission du droit international a formulé des propositions valables sur d'éventuelles solutions généralement acceptables.

23. L'Ukraine appuie sans réserve l'élaboration d'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles car elle estime qu'un instrument de cette nature réduirait les divergences de critères sur le plan national, contribuerait considérablement à l'uniformité des normes et règlements pertinents, favoriserait l'homogénéité des transactions commerciales internationales et assurerait la sécurité juridique des États et des particuliers dans une grande diversité de domaines au profit du commerce international. La solution de la loi type risquerait de donner à penser que la communauté internationale est incapable de réaliser une codification efficace des normes du droit international sur les immunités juridictionnelles ou qu'elle n'a pas la volonté politique de le faire. Cela représenterait une grave reculade dans le processus de codification et de développement progressif du droit international et ne contribuerait pas à renforcer le rôle des Nations Unies dans ce domaine.

24. L'adoption d'une loi type serait une solution permettant de supprimer le point en question de l'ordre du jour de la Sixième Commission, mais sa force juridique ne serait sans doute pas suffisante pour éviter les incertitudes, les divergences et les disparités dans la pratique des États. Si un instrument international n'apporte pas de réponses claires aux questions au sujet desquelles il existe des critères différents, on peut considérer qu'il perpétue simplement les pratiques en vigueur.

25. La délégation ukrainienne estime que pour entretenir la dynamique actuelle, le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Elle pense également qu'il ne faudrait pas se borner à résoudre les cinq questions de fond restant à régler, mais qu'il conviendrait aussi d'examiner les autres questions que les États Membres pourraient juger utile de porter à l'attention du Groupe de travail dans le contexte de tous les articles du projet. À cette fin, il

faudrait prévoir suffisamment de temps pour les futures réunions du Groupe de travail. La délégation ukrainienne est disposée à contribuer à la recherche de solutions équilibrées et, pour ce faire, à revenir, le cas échéant, sur certaines de ses positions.

26. M. ALABRUNE (France) dit que la forme conventionnelle est la seule appropriée pour régler la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens étant donné qu'une loi type qui n'est pas juridiquement contraignante ne permettra pas d'atteindre l'objectif qui est de réduire la multiplicité des normes appliquées par les divers États. La délégation française ne partage pas l'opinion selon laquelle une loi type représenterait une solution plus réaliste en l'absence de consensus; quand les divergences sont importantes, quelle est l'utilité d'un instrument qui laisse ouverte toute une série d'options? Quelle différence par rapport à la situation actuelle? Une démarche plus cohérente semble être d'œuvrer à réduire les différences pour élaborer un instrument contraignant qui permettrait de codifier le droit coutumier et d'uniformiser le droit applicable. La délégation française juge infondé l'argument selon lequel une loi type répondrait mieux aux besoins des États en développement car, d'une part, un instrument de cette nature ne serait d'aucune utilité pour les États qui ne disposent pas de normes en la matière et, d'autre part, il ne réduirait en rien la grande variété des situations juridiques. Bon nombre d'États ont aussi souligné que dans bien des cas une convention serait plus facile à adopter qu'une loi type. Enfin, l'adoption d'une convention serait la meilleure façon de répondre aux dispositions des résolutions 46/55 et 49/61 de l'Assemblée générale qui annonçait l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention. C'est pourquoi la délégation française se félicite de la décision de la Sixième Commission de reconduire le Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.

27. En ce qui concerne le contenu de la future convention, la délégation française note la conviction du rapporteur que certaines des propositions de la Commission du droit international semblent pouvoir résoudre une partie des désaccords encore existants, par exemple dans le cas des différences existantes sur le critère permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat; elles ont également le mérite de structurer utilement la discussion sur les mesures de contrainte des États. La délégation française continue de s'interroger sur le sens de l'expression "subdivisions politiques des États" qui figure dans le projet d'articles depuis 1991. Elle réaffirme son soutien à la notion d'entreprise d'État, distincte de la notion d'État. On ne saurait en effet admettre que la responsabilité de l'État soit engagée pour tout acte qui ne suppose pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique, par une entreprise certes détenue par l'État mais disposant d'une personnalité juridique différente. L'existence de fictions juridiques protégeant l'État peut certes être prise en compte, mais elle ne constitue pas une situation généralisée et ne doit pas empêcher d'aborder dans la future convention la question des entreprises d'État.

28. La délégation française estime que l'immunité de juridiction pour les contrats de travail doit être réservée aux agents dont les fonctions sont étroitement liées au service public. En effet, il paraît souhaitable que l'immunité ne soit pas étendue à tous les contrats de travail d'agents

participant au fonctionnement du service public, notion un peu trop extensible, mais réservée aux seuls agents exerçant une responsabilité particulière au sein du service public.

29. M. VERWEIJ (Pays-Bas) fait observer que d'importantes divergences de vues continuent d'exister et qu'il est impossible pour le moment de réaliser un consensus sur un projet de convention juridiquement contraignante; il estime donc qu'une loi type aurait plus de chances de succès. C'est pourquoi, il conviendrait, à son avis, que la Commission du droit international élabore un projet de loi type sur la base des observations présentées par les États Membres.

30. M. HOFFMANN (Afrique du Sud) note qu'aucun progrès véritable n'a été réalisé et que des divergences de vues insurmontables subsistent au sujet de l'élaboration d'une convention; en conséquence, il serait plus réaliste de rédiger une loi type, ce dont la Commission du droit international pourrait être chargée. Une loi type pourrait fournir les orientations nécessaires pour que des pays comme l'Afrique du Sud puissent actualiser leur législation et l'adapter à la pratique des États.

Projet de résolution A/C.6/54/L.19

31. M. KAWAMURA (Japon), présentant le projet de résolution intitulé "Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens", propose certaines modifications de forme. En conséquence, le sous-titre du document se lirait comme suit : "Japon : projet de résolution"; le texte du troisième paragraphe du préambule serait le suivant : "Ayant pris connaissance du rapport oral fait à la Sixième Commission par le Président² du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application de sa résolution 53/98"; le paragraphe 3 du dispositif serait le suivant : A.3 Décide que le Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de sa résolution 53/98 poursuivra ses travaux à sa cinquante-cinquième session afin d'examiner la forme que pourrait prendre le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session⁴, de même que les questions de fond en suspens s'y rapportant"; une note de bas de page ainsi conçue y serait incorporée : "Annuaire de la Commission du droit international, 1991", vol. II (deuxième partie), document A/46/10, par. 28.

32. Se référant au paragraphe 3 du dispositif, le représentant du Japon considère que les délégations sont d'accord pour que le Groupe de travail tienne sept séances réparties sur cinq jours immédiatement après la clôture des débats sur le rapport de la Commission du droit international, étant entendu que durant cette période quelques séances seront consacrées l'examen d'autres points de l'ordre du jour de la Sixième Commission. Il convient que le Secrétariat prenne note de ce qui sera convenu de manière à qu'il en soit tenu compte dans le programme de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Le représentant du Japon espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

33. M. WITSCHERL (Allemagne), prenant la parole pour expliquer sa position, dit qu'il doit être entendu que la mention, au paragraphe 4 du dispositif du projet

de résolution, du libellé de la question ne doit pas être interprétée comme préjugant la forme que pourra prendre le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution A/C.6/54/L.19, tel qu'il a été oralement modifié.

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen du point 152 de l'ordre du jour est terminé.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (fin)
(A/C.6/54/L.8/Rev.1)

37. Le PRÉSIDENT déclare, avant que la Commission ne se prononce sur les divers projets de résolution présentés, que les références qui y sont faites au Bureau ou aux délégations coordinatrices seront modifiées et que les corrections en question seront publiées sous peu.

38. M. VERWEIJ (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1 sur la création de la Cour pénale internationale, dit qu'il est essentiellement analogue à la résolution 53/105 de l'Assemblée générale et que son objectif principal est que la Commission préparatoire puisse se réunir l'année prochaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir décrit en détail toutes les dispositions du projet, le représentant des Pays-Bas souligne en particulier que le cinquième paragraphe du préambule est nouveau et que la principale disposition du projet est énoncé au paragraphe 3 du dispositif. Il espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

39. M. MIKULKA (Secrétaire de la Sixième Commission) expose les incidences du projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1 aura pour les services de conférences, selon les estimations de la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat. Il est prévu qu'en 2000 la Commission préparatoire devra tenir deux sessions de trois semaines chacune et une session de deux semaines. Lors de chaque session, la Commission se réunira deux fois par jour, une première fois le matin et une seconde l'après-midi, et les débats seront interprétés dans les six langues officielles. On estime que chacune des trois sessions exigera la production, dans les six langues officielles, de 200 pages avant l'ouverture de la session, 350 pages pendant la session et 150 pages après la clôture de la session. Les besoins des services de conférence de la Commission préparatoire sont estimés à 2 521 100 dollars sur la base du coût intégral. Il ne sera possible de déterminer la manière dont il faudra renforcer le personnel en poste de l'Organisation au moyen de personnel temporaire que lorsque sera connu le calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 2000-2001. Toutefois, au chapitre 2 (Services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 figurent les ressources concernant non seulement les réunions prévues au moment de la préparation dudit budget, mais également celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, en partant de l'hypothèse que le nombre et la répartition des réunions seront conformes à la norme des années antérieures. En conséquence, si l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1, il ne sera

/...

pas nécessaire de demander l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice biennal 2000-2001.

40. M. OBEID (République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer sa position, exprime le souhait que le Secrétariat ajoute au quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1 un renvoi à une note de bas de page mentionnant le document dans lequel figure la résolution F de la Conférence. En outre, il accueille avec satisfaction la mention, au cinquième paragraphe du préambule, des groupes de travail connexes, et notamment du groupe de travail sur l'agression.

41. M. DIAB (Liban), prenant la parole pour expliquer sa position, dit qu'il accueille avec une satisfaction particulière le cinquième paragraphe du préambule, parce qu'il considère essentiel que soit établie une définition de l'agression sous tous ses aspects.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1.

43. Le projet de résolution A/C.6/54/L.8/Rev.1 est adopté sans vote.

44. Le PRÉSIDENT déclare que la Sixième Commission a terminé l'examen du point 158 de l'ordre du jour.

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (fin) (A/C.6/54/L.14)

Projet de résolution A/C.6/54/L.14

45. M. HANSON-HALL (Ghana) présente le projet de résolution intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international" et exprime l'espoir que le texte en sera adopté sans vote.

46. M. FRUCHTBAUN (Îles Salomon), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation ne s'est pas jointe au consensus actuel sur le projet de résolution en raison des faibles ressources mises à la disposition du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Vu son importance, le Programme devrait disposer de plus de ressources.

47. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution A/C.6/54/L.14.

48. Il en est ainsi décidé.

49. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen du point 153 de l'ordre du jour est terminé.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Projet de résolution A/C.6/54/L.7/Rev.1

50. M. FRANCO (Colombie) présente le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session" et exprime l'espoir que le texte en sera adopté sans vote.

51. Le PRÉSIDENT dit que le document A/C.6/54/L.21 contient un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé A/C.6/54/L.7/Rev.1, qui a été présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

52. Il indique que le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix.

53. Mme LEHTO (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour une explication de vote avant le vote, regrette que le paragraphe 10 du dispositif soit mis aux voix, car de l'avis de l'Union européenne cette disposition représente un équilibre satisfaisant entre les diverses positions. L'Union européenne approuve le texte du paragraphe 10.

54. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire), prenant la parole pour une explication de vote avant le vote, dit que sa délégation approuve la teneur du paragraphe 10; en outre, il indique que dans le texte français le mot "tiendrait" devrait être remplacé par "tiendra".

55. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution révisé A/C.6/54/L.7/Rev.1.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Equateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

/...

Suède, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela,
Viet Nam, Zambie.

Votent contre : États-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Guinée, Mali, Tunisie, Ukraine

56. Par 111 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 10 du projet de résolution est adopté.

57. Mme WILSON (États-Unis), prenant la parole pour une explication de vote, dit qu'elle a voté contre le paragraphe 10 du dispositif en raison de ses incidences financières. Le paragraphe 7 du dispositif est équivoque car il donne l'impression qu'un consensus a été réalisé. La délégation des États-Unis estime qu'il convient d'étudier sans retard la question de la responsabilité encourue dans le cas des dommages transfrontières.

58. Le projet de résolution A/C.6/54/L.7/Rev.1 est adopté.

59. M. HOLMES (Canada) se dit préoccupé par les incidences financières du paragraphe 10 du dispositif et regrette que la proposition visant à réduire à une semaine la durée de la session de la Commission pour contrebalancer les dépenses supplémentaires n'ait pas été approuvée.

60. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) prenant la parole pour une explication de vote, dit que la tenue d'une session en deux parties aura inévitablement des incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies en raison de la possibilité d'inviter des participants de pays en développement, ce qui entraînera, le cas échéant, des frais de transport supplémentaires pour l'ONU.

La séance est levée à 12 h 30.